Le 22 juillet 2019



PAR COURRIEL

Objet : Réponse – Demande d'accès à l'information reçue le 8 mai 2019



La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès à l'information reçue le 8 mai 2019 visant à obtenir :

« Je constate que dans le document sur les taux de succès, on ne voit que les taux pour les bourses et pour les subventions en partenariats pour le FRQS. J'aimerais savoir où trouver les taux de succès pour l'ensemble des programmes de subventions.

Voici le document de référence :

http://www.frqs.gouv.qc.ca/documents/11314/2907767/WEB_Taux+de+succ%C3%A8s_2017_201 8.pdf/876b454b-5a37-4130-a37c-0d85ea7d8639 ».

En date du 28 mai 2019, nous vous avons fait parvenir une lettre vous informant que le document auquel vous référez illustre les taux de succès des principaux programmes pour l'année 2017-2018 et que notre organisme ne détient pas de document compilant les taux de succès pour l'ensemble des subventions, puisque certains programmes ne s'y prêtent pas en raison de la façon dont ils sont montés. Afin d'accéder à votre demande, nous vous avons donc demandé d'identifier les programmes précis pour lesquels vous souhaitez obtenir des informations sur les taux de succès.

Suivant plusieurs échanges visant à obtenir des précisions au sujet de votre demande, vous nous avez fait parvenir, en date du 27 juin 2019, un courriel contenant le tableau suivant, lequel identifie des catégories de programmes de recherche du Fonds de recherche – Santé (FRQS) pour lesquels vous souhaitez obtenir des informations sur les nombres de demandes admissibles et acceptées et les taux de succès :

	2007-2008			2017-2018		
	Demandes admissibles	Demandes acceptées	Taux	Demandes admissibles	Demandes acceptées	Taux
Bourses chercheurs réguliers	182	86	47,0%	159	91	57,2%
Bourse chercheurs-cliniciens	155	73	47,0%	60	35	58,3%
Promotion, valorisation, diffusion					9	
Regroupement de recherche					7	
Mobilité internationale de recherche					9	
Programmes de recherche collaborative internationale					15	
Projets de recherche ¹²	48	13	27%		23	
Total	385	172	45%	219	189	

- 2. Pour 2017-2018: Grands défis société, Actions concertées, projets de recherche orientée en partenariat
- 1. Pour 2007-2008: subventions de recherche

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après la Loi) vise les documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions. La Loi s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre (article 1 de la Loi).

Suite au traitement de votre demande, nous vous avisons que nous sommes en mesure d'y accéder partiellement (article 47(3) de la Loi).

Année 2007-2008

D'abord, pour l'année 2007-2008, nous vous confirmons que les renseignements détenus par notre organisme se retrouvent aux pages 37 et 38 du rapport annuel du FRQS de cette année, lequel est disponible en ligne au lien suivant : http://www.frqs.gouv.qc.ca/documents/11314/435474/Rapport_annuel_2007-2008.pdf/2d5d4db9-6db6-4a19-ba94-8c18abaa070d>.

Pour ce qui est des catégories de programmes « Promotion, valorisation, diffusion » et « Mobilité internationale de recherche » identifiées à votre tableau, nous vous informons que notre organisme ne détient pas de document répertoriant ces informations (articles 1 et 47 (3) de la Loi). En effet, nous remarquons que ces catégories de programmes ne se prêtent pas à une classification par demandes admissibles et acceptées ou par taux de succès, puisqu'elles ne correspondent pas à des programmes montés sous la forme de concours.

En ce qui concerne les catégories de programmes « Regroupement de recherche », « Projets de recherche » et « Programmes de recherche collaborative internationale », toujours pour l'année 2007-2008, veuillez noter que notre organisme ne détient pas d'information y correspondant autre que celle incluse au rapport annuel de cette année (articles 1 et 47 (3) de la Loi). Effectivement, nous remarquons que les programmes qui y sont visés sont des programmes conjoints entre les Fonds de recherche du Québec, lesquels sont tirés du tableau 5 du rapport annuel de gestion de 2017-2018 du FRQS. Or, les différents Fonds de recherche du Québec, en 2007-2008, étaient des organismes non regroupés et tenant des concours conjoints très différents par rapport à 2017-2018. Ainsi, le FRQS ne répertoriait pas l'information concernant les programmes conjoints de la même manière que pour 2017-2018, ce qui fait en sorte que le FRQS ne détient pas un document compilant l'information demandée pour 2007-2008.

Année 2017-2018

Pour l'année 2017-2018, nous vous rappelons que les principaux programmes du FRQS sont les programmes contenus au tableau « Taux de succès » des subventions de recherche en partenariat auxquels vous faites référence dans votre demande initiale. Ces mêmes informations se trouvent au tableau 14 du rapport annuel de gestion 2017-2018, lequel est disponible en ligne au lien suivant: http://www.frgs.gouv.gc.ca/documents/11314/489770/RAG FRQS 17-18.pdf/acb23c82-d3f7-42b7-98a2b0f0ed42a275>.

Pour ce qui est des catégories de programmes « Promotion, valorisation, diffusion » et « Mobilité internationale de recherche » pour 2017-2018, nous vous informons que notre organisme ne détient pas de document répertoriant ces informations puisque, comme c'est le cas pour l'année 2007-2008, ces catégories de programmes ne sont pas des programmes montés sous la forme de concours (articles 1 et 47 (3) de la Loi).

En ce qui concerne les catégories de programmes « Regroupement de recherche », « Projets de recherche » et « Programmes de recherche collaborative internationale » pour 2017-2018, celles-ci correspondent encore une fois à des programmes conjoints entre les Fonds de recherche. Après avoir identifié chacun des programmes compris dans ces catégories, nous vous informons que seul le *Programme Québec – Communauté française de Belgique* est géré par le FRQS, les autres programmes étant gérés par un autre Fonds de recherche. Or, seul le Fonds de recherche gestionnaire d'un programme conjoint comptabilise les données sur celui-ci, ce qui explique pourquoi le FRQS ne détient pas les informations relatives à votre demande pour les autres programmes (article 47(3) de la Loi). Pour ce qui est du *Programme Québec – Communauté française de Belgique*, vous trouverez en pièce jointe un document nommé « Données sur le Programme Québec - Communauté française de Belgique » contenant les informations vous intéressant.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Prenez note que conformément au Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1, r. 2), l'information concernant votre demande sera également diffusée dans le site web du Fonds. Nous vous assurons que votre identité ne sera pas diffusée.

Veuillez accepter nos salutations distinguées.

Original signé

Me Mylène Deschênes, B.C.L., LL.B., LL.M. Responsable de l'accès à l'information Directrice, affaires éthiques et juridiques

p. j. Avis de recours (art. 51 de la Loi) et articles 1, 47(3) et 51 de la Loi

Avis de recours (article 51 de la Loi)

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36 525 boul. René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9 Tél.: 418 528-7741

Numéro sans frais: 1888 528-7741

Téléc.: 418 529-3102

Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

Montréal

Bureau 18.200 500, boul. René-Lévesque Ouest Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél.: 514 873-4196

Numéro sans frais: 1888 528-7741

Téléc.: 514 844-6170

Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Articles 1, 47(3) et 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

47. Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande :

[...]

3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie ;

[...]

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.